



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Les Abymes le, 20 février 2020

Le Recteur de région académique de Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de l'Education  
Nationale

à

Monsieur le Président de l'Université des Antilles  
Madame la Directrice du CROUS des Antilles et de  
la Guyane  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et Messieurs les IEN – EG -ET  
Mesdames et Messieurs les IEN du 1<sup>er</sup> degré  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements  
du second degré  
Madame la Directrice de l'INSPE  
Monsieur Le Directeur du CREPS  
Madame la Directrice de CANOPE  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA  
Mesdames, Messieurs les directeurs d'écoles,  
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division  
et de Service du Rectorat

DPEATSS

Dossier suivi par  
Sylvie ZENARRE

Téléphone  
0590 47 82 62

Courriel  
Sylvie.zenarre@  
ac-guadeloupe.fr

Adresse postale  
Parc d'activités la Providence  
ZAC de Dothémare  
BP 480  
97183 LES ABYMES CEDEX

**Objet : Liste d'aptitude, détachement, intégration directe, intégration à l'issue d'une période de détachement et titularisation dans les corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale - année scolaire 2020-2021**

**Références** : loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, article 13 bis, et loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée, article 45 ; décret n° 90-675 du 18-7-1990 modifié  
Note de service n° 2020-045 du 13/02/2020 publiée au BO N° 8 du 20 février 2020.

Le statut relatif aux personnels d'inspection prévoit, outre l'accès à ce corps par la voie du concours, un recrutement par la voie du détachement, de l'intégration directe dans les corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et à celle de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des IEN, dans la limite du quart des nominations de stagiaires intervenues l'année précédente.

**Au titre de l'année 2020 la capacité d'accueil des candidats de la liste d'aptitude des IEN s'élève à 30.**

## **I. Conditions requises pour la liste d'aptitude, le détachement et l'intégration directe**

### **1. Liste d'aptitude des inspecteurs de l'éducation nationale**

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 précité, peuvent figurer sur cette liste, les fonctionnaires :

- appartenant à un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, à celui des psychologues de l'éducation nationale ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;

- et justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité.

Conformément à la circulaire Fonction publique n° 1763 du 4 février 1991, doivent être considérés comme services effectifs dans le corps les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent, exerce effectivement les fonctions afférentes à cet emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

En outre, les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative sont assimilés à des services effectifs dans le corps lorsque le statut particulier de ce corps contient une disposition expresse en ce sens.

**Les conditions d'inscription sont appréciées au 1er janvier 2020.**

### **2. Détachement et intégration directe dans le corps des inspecteurs**

Il est précisé que l'intégration directe constitue une modalité d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Elle repose sur les mêmes conditions que le détachement pour les deux corps.

#### **A. Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux**

Conformément à l'article 31 du décret du 18 juillet 1990 cité en référence, peuvent solliciter un détachement dans le corps des IA-IPR les fonctionnaires titulaires appartenant notamment à l'un des corps suivants :

- personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- professeurs des universités, maîtres de conférences, professeurs de chaires supérieures et professeurs agrégés ;

- IEN.

## **B. Inspecteurs de l'éducation nationale**

Le détachement dans le corps des IEN est ouvert aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors échelle B.

### **3. Accès au corps des IEN : Spécialités d'inscription pour la liste d'aptitude, le détachement et l'intégration directe**

L'accès au corps des IEN par ces modes de recrutement s'établit selon quatre spécialités. :

#### **1. Enseignement du premier degré**

#### **2. Information et orientation**

#### **3. Enseignement technique, options :**

- économie et gestion ;
- sciences et techniques industrielles ;
- sciences et techniques industrielles dominante design et métiers d'arts (anciennement arts appliqués) ;
- sciences biologiques et sciences sociales appliquées

#### **4. Enseignement général, options :**

- lettres - langues vivantes
- lettres - histoire-géographie
- mathématiques-physique chimie

**Les candidats des spécialités enseignement technique et enseignement général doivent en outre préciser l'option choisie.**

**Un même agent peut candidater au titre de plusieurs spécialités ou options. Par conséquent, un dossier pour chacune des spécialités ou options demandées doit être constitué.**

## **II. Modalités de la liste d'aptitude, du détachement, de l'intégration directe et de l'intégration après une période de détachement**

### **1. Liste d'aptitude**

Les modalités de classement dans le corps des IEN applicables aux personnels recrutés par liste d'aptitude s'effectuent selon les dispositions prévues par les articles 11 et 12 du décret du 18 juillet 1990 précité.

Les personnels recrutés par la voie de la liste d'aptitude sont immédiatement titularisés. Ils recevront, après leur nomination, une formation tout comme les IEN recrutés par concours.



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## **2. Détachement et intégration après une période de détachement**

Dans le cadre d'un détachement de longue durée dans les corps des IA-IPR et des IEN, supérieure à six mois et au maximum égale à cinq ans, les fonctionnaires détachés peuvent demander, à la fin de leur première période de détachement (trois ans pour les IA-IPR et cinq ans pour les IEN), leur intégration dans ces corps, ou la réintégration dans leur corps d'origine, ou un renouvellement de détachement (article 33 du décret du 18 juillet 1990 et décret n° 85-986 du 16 septembre 1985).

Les fonctionnaires en position de détachement bénéficient du principe dit « de la double carrière ». Ce principe permet en particulier aux agents qui réintègrent leur corps d'origine après une période de détachement, ainsi qu'à ceux qui intègrent le corps dans lequel ils sont détachés, de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade qui ont pu être prononcées à leur égard aussi bien dans leur corps de détachement que dans leur corps d'origine, si elles lui sont plus favorables.

## **3. Intégration directe**

Cette voie d'accès débouche sur une nomination directe dans le corps d'accueil et emporte radiation des cadres du corps d'origine, sans période de stage et s'adresse principalement aux personnels qui ont exercé, pendant au moins deux ans au cours des cinq années précédant la demande d'intégration, des missions de nature ou de niveau comparable à celles assignées au corps des IA-IPR et des IEN (évaluation, formation, animation, expertise, etc.) dans la discipline postulée.

## **III. Procédure de dépôt et instruction des candidatures à la liste d'aptitude, au détachement et à l'intégration directe**

### **1. Constitution et transmission des candidatures**

#### **A. La liste d'aptitude**

Les candidats doivent remplir un formulaire de demande d'inscription (annexes LA1 et LA2), à disposition sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique « concours, emplois, carrières », menu « personnels d'encadrement », « personnels d'inspection », sous-menu « inspecteurs de l'éducation nationale », « autres modes de recrutement », rubrique « le recrutement par la liste d'aptitude » **jusqu'au 11 mars 2020.**

### **B. Détachement et intégration directe**

Les candidats doivent établir leur dossier de demande de détachement ou d'intégration directe en double exemplaire. Ce dossier est constitué :

- de la fiche de candidature (annexes 1-2 et 7-8) ;
- d'une lettre de motivation ;
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- d'un état des services validé par les services académiques.

Les intéressés adressent leur demande sous couvert de leur supérieur hiérarchique.

### **C. Instruction des demandes d'intégration à l'issue d'une période de détachement**

Les personnels en position de détachement dans les corps des IA-IPR et des IEN depuis le 1er septembre 2017 sont invités à établir une demande d'intégration dans ces corps (annexes 11 et 12)

## **IV. Titularisation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs d'éducation nationale**

### **1. Titularisation**

Les articles 9 et 26 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 précité prévoient que les inspecteurs sont, à l'issue du stage, titularisés :

- pour les IA-IPR : au vu d'un rapport établi par le directeur du centre de formation et d'un rapport de stage établi par le recteur d'académie concerné ainsi que d'un rapport établi par la cheffe de l'IGÉSR ;
- pour les IEN : sur proposition du recteur d'académie concerné qui recueille au préalable l'avis de la cheffe de l'IGÉSR.

---

**Date limite de transmission des dossiers au Rectorat à l'attention de Mme Sylvie ZENARRE, le vendredi 13 mars 2020 – 13 heures**

---

**Je vous prie d'en assurer une large diffusion auprès des personnels placés sous votre autorité.**

Pour le Recteur en tant que délégué  
**La Secrétaire Générale Adjointe**  
Direction des Relations et Ressources Humaines

  
**Frédérique MICHAUX**